

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1083-23

RÈGLEMENT FIXANT LES FRAIS DE REPRÉSENTATION DES
EMPLOYÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît que les employés et les élus qui sont tenus de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions doivent être remboursés pour les dépenses encourues à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les déplacements qui justifient un remboursement sont les déplacements effectués dans l'exercice d'une fonction et autorisés par le supérieur immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a établi des taux pour l'utilisation d'un véhicule personnel par la résolution 22-06R-246, le 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir dans un règlement, toutes les modalités entourant le déplacement, soit les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de l'employé et de l'élu à l'occasion de ce déplacement.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 1^{er} mai 2023 par Monsieur Benoit Ricard et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement numéro 1083-23 soit adopté, et qu'il soit statué, décrété et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :



N° de règlement
ou annotation

- « covoiturage » : un voyage avec comme passager un employé de la Municipalité de Sainte-Julienne ou un membre du conseil.
- « déplacement » : un voyage autorisé, effectué par un employé ou un membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il supporte des frais de déplacement et de séjour.
- « distance parcourue » : la distance parcourue entre le lieu de déplacement et le lieu de son affectation de travail. S'il ne part pas de son lieu d'affectation ou retourne à sa résidence par la suite, la distance parcourue est considérée comme étant la plus petite distance entre son domicile ou son lieu d'affectation et le lieu de déplacement.
- « employé » : un salarié ou un membre du personnel-cadre.
- « exercice de ses fonctions » : moment où un employé ou un membre du conseil agit suite à une nomination par la Municipalité de Sainte-Julienne ou en lien avec sa fonction (exemple : formations et congrès ou autres réunions).
- « région » : le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

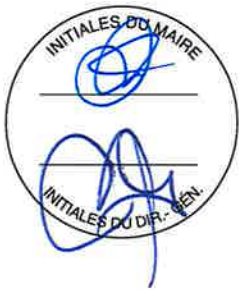
SECTION 1 – Section applicable aux employés et à la directrice générale

ARTICLE 2

La directrice générale décide, dans le cadre du présent règlement et dans le cas des lignes directrices établies par l'employeur, de l'opportunité d'un déplacement d'un employé et détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance de l'employé à l'occasion de ce déplacement.

ARTICLE 3

La direction générale est autorisée à effectuer tout déplacement utile relié à leur charge au sein de la Municipalité de Sainte-Julienne et de ce voir rembourser ses dépenses raisonnables malgré les montants établis par le présent règlement. Sauf en cas d'urgence, le déplacement ailleurs



N° de règlement
ou annotation

qu'au Québec doit être autorisé par le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 4

Pour être remboursables, les frais de représentation doivent être nécessaires, raisonnables, avoir été réellement supportés et être liés à un déplacement autorisé. L'employé qui présente des pièces justificatives ou des renseignements faux, inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de remboursement non conforme au présent règlement, est passible de mesures disciplinaires, et ce, sans préjudice de tout autre recours permis par la Loi.

Si la dépense a déjà été assumée par une carte de crédit de la Municipalité de Sainte-Julienne et que l'employé n'est pas en mesure, après demande du service des finances, d'en fournir la justification ou que la dépense n'est pas autorisée, ce dernier doit rembourser à la Municipalité de Sainte-Julienne ladite dépense.

ARTICLE 5

La Municipalité de Sainte-Julienne verse à l'employé dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation des preuves justificatives, les allocations de repas maximales suivantes lorsque la représentation est dans la région :

- Déjeuner : 15,00 \$
- Dîner : 25,00 \$
- Souper : 35,00 \$

La Municipalité de Sainte-Julienne verse à la directrice générale dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation des preuves justificatives, les allocations de repas maximales suivantes lorsque la représentation est dans la région :

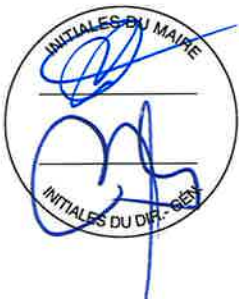
- Déjeuner : 25,00 \$
- Dîner : 45,00 \$
- Souper : 70,00 \$

Également, la Municipalité de Sainte-Julienne ne rembourse qu'une seule consommation d'alcool par souper et un pourboire équivalent à 15 % avant les taxes.

ARTICLE 6

La Municipalité de Sainte-Julienne verse à l'employé dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation des preuves justificatives, les allocations de repas maximales suivantes lorsque la représentation est à l'extérieur de la région :

- Déjeuner : 20,00 \$
- Dîner : 35,00 \$
- Souper : 45,00 \$



N° de règlement
ou annotation

La Municipalité de Sainte-Julienne verse à la directrice générale dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation des preuves justificatives, les allocations de repas maximales suivantes lorsque la représentation est à l'extérieur de la région :

- Déjeuner : 25,00 \$
- Dîner : 45,00 \$
- Souper : 70,00 \$

Également, la Municipalité de Sainte-Julienne ne rembourse qu'une seule consommation d'alcool par souper et un pourboire équivalent à 15 % avant les taxes.

SECTION 2 – Section applicable aux membres du conseil

ARTICLE 7

Pour être remboursables, les frais de représentation doivent être nécessaires, raisonnables, avoir été réellement supportés et être liés à un déplacement autorisé.

ARTICLE 8

Les frais de représentation des membres du conseil doivent être autorisés par résolution de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Si la dépense a déjà été assumée par une carte de crédit de la Municipalité de Sainte-Julienne et que le membre du conseil n'est pas en mesure, après demande du service des finances, d'en fournir la justification ou que la dépense n'est pas autorisée, ce dernier doit rembourser à la Municipalité de Sainte-Julienne ladite dépense.

ARTICLE 9

La Municipalité de Sainte-Julienne verse au membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation des preuves justificatives, les allocations de repas maximales suivantes lorsque la représentation a lieu à l'extérieur de la région :

- Déjeuner : 25,00 \$
- Dîner : 45,00 \$
- Souper : 70,00 \$

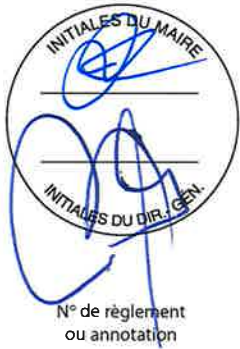
Également, la Municipalité de Sainte-Julienne ne rembourse qu'une seule consommation d'alcool par souper et un pourboire équivalent à 15 % avant les taxes.

SECTION 3 – Section applicable à tous

ARTICLE 10

La Municipalité de Sainte-Julienne verse à la personne qui utilise son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions le plus élevé de :

- 2,50 \$
- 0,70 \$ par kilomètre de la distance parcourue
- 0,80 \$ par kilomètre de la distance parcourue en cas de covoiturage.



Pour un membre du conseil, son déplacement uniquement à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 11

Si une personne est appelée à se déplacer durant les fins de semaine, le lieu de départ et de retour servant à calculer la distance parcourue est son domicile.

ARTICLE 12

La Municipalité de Sainte-Julienne rembourse également les frais relié à des routes à péage lors des représentations sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13

Dans le cas d'utilisation de moyens de transport autres que le véhicule personnel (location d'auto, avion, autobus, taxi, etc.), les frais occasionnés sont remboursés sur présentation de pièces justificatives et autorisation soit du directeur de service, soit par résolution du conseil.

ARTICLE 14

Aucuns frais de repas ou de déplacement ne seront remboursés pour une personne accompagnante.

ARTICLE 15

Lorsqu'un déplacement requiert une absence dans l'exercice de ses fonctions de plus d'une journée, la Municipalité de Sainte-Julienne rembourse les frais inhérents à la nuit passée dans un établissement hôtelier payant sur présentation de pièces justificatives et autorisation soit du directeur de service, soit par résolution du conseil.

Si la rencontre se trouve à plus de 150 kilomètres du lieu d'affectation de l'employé ou du membre du conseil, la Municipalité de Sainte-Julienne assume une nuitée avant et après la rencontre si la personne est appelée à quitter son domicile avant 7 h 00 ou d'y revenir après 19 h 00.

ARTICLE 16

La Municipalité de Sainte-Julienne ne rembourse aucune amende au Code de la sécurité routière ou de stationnement, ni perte, dommage ou vol à des effets ou biens personnels.

ARTICLE 17

Toute disposition à un règlement ou une politique en lien avec les frais de représentation en vigueur à l'entrée en vigueur du présent règlement est abrogée.

ARTICLE 18

L'article 9.5 du Règlement numéro 1009-20 décrétant les modalités entourant la gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Julienne est abrogé.



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion le : 1^{er} mai 2023
Dépôt du projet le : 1^{er} mai 2023
Adoption du règlement le : 9 mai 2023
Avis de promulgation : 10 mai 2023



N° de règlement
ou annotation

FRAIS DE REPRÉSENTATION

AIDE-MÉMOIRE

Déplacement

Le plus haut entre :	2,50 \$
	0,70 \$/km
	0,80 \$/km

* Pour les élus, le déplacement doit être à l'extérieur de la Municipalité

Repas employés

Sur le territoire de la Municipalité	Déjeuner	15,00 \$
	Dîner	25,00 \$
	Souper	35,00 \$

À l'extérieur de la Municipalité	Déjeuner	20,00 \$
	Dîner	35,00 \$
	Souper	45,00 \$

Repas directrice générale

Sur le territoire de la Municipalité et À l'extérieur de la Municipalité	Déjeuner	25,00 \$
	Dîner	45,00 \$
	Souper	70,00 \$

Repas élus

À l'extérieur de la Municipalité	Déjeuner	25,00 \$
	Dîner	45,00 \$
	Souper	70,00 \$

Une seule consommation d'alcool au souper

Pourboire maximum de 15 % avant taxes (13 % après taxes)



N° de règlement
ou annotation

